



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/4/1/Add.1/Rev.1
5 janvier 2006

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE
SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE
DES AVANTAGES

Quatrième réunion

30 janvier - 3 février 2006

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS D'ORGANISATION

Révision à l'ordre du jour provisoire annoté

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 1 de la décision VII/19 D, la Conférence des Parties a décidé de « confier au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, avec la collaboration du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en assurant la pleine participation des communautés autochtones et locales, des organisations non gouvernementales et intergouvernementales, du secteur privé, des établissements scientifiques et des institutions d'enseignement, le mandat d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages, en vue d'adopter un ou plusieurs instruments qui puissent mettre en œuvre de façon efficace les dispositions des articles 15 et 8 j de la Convention et les trois objectifs de la Convention ». Au paragraphe 2 de cette même décision, la Conférence des Parties a recommandé que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages « mène ses travaux conformément aux attributions présentées à l'annexe de cette décision ».

2. Aux paragraphes 3 et 4 de la même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de « prendre les dispositions voulues pour que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages se réunisse à deux reprises avant la huitième réunion de la Conférence des Parties » et de « de faire rapport sur l'évolution de ses travaux à la Conférence des Parties à sa huitième réunion ».

3. A sa septième réunion, la Conférence des Parties avait également prié le Secrétaire exécutif :

a) « d'examiner plus avant la question de l'emploi des termes qui ne sont pas définis dans la Convention, notamment la constitution possible d'un groupe d'experts pour établir le besoin de définitions ou d'un glossaire, et d'en rendre compte à la Conférence des Parties » (décision VII/19 B, paragraphe 4);

* UNEP/CBD/WG-ABS/4/1.

/...

b) « d'examiner en profondeur la question des approches supplémentaires, de façon productive à un moment approprié » (décision VII/19 C, paragraphe 3); et

c) « de recommander à la huitième réunion de la Conférence des Parties des mesures supplémentaires destinées à soutenir et garantir le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par les Parties contractantes fournissant de telles ressources, dont les pays d'origine, conformément à l'article 2 et à l'article 15, paragraphe 3 de la Convention, et par les communautés autochtones et locales fournissant les connaissances traditionnelles associées, ainsi que des conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé » (décision VII/19 E, paragraphe 11).

4. En outre, au paragraphe 7 de la décision VII/30 sur le Plan stratégique, lors de son examen de la question d'indicateurs pour l'évaluation des progrès réalisés dans la poursuite de l'objectif de 2010 à l'échelon mondial, la Conférence des Parties a demandé « au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, respectivement, d'explorer le besoin et les options possibles d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et notamment pour le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation ainsi que des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui leur sont associées, et pour la protection des innovations, des connaissances et des pratiques autochtones et locales et de rendre compte des résultats à la huitième réunion de la Conférence des Parties ».

5. La troisième réunion du Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages s'est tenue du 14 au 18 février 2005 à Bangkok. Le rapport de la réunion (UNEP/CBD/WG-ABS/3/7) contient des recommandations pertinentes pour la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages concernant les questions suivantes :

- a) Régime international sur l'accès et le partage des avantages (recommandation 3/1);
- b) Emploi des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il conviendra (recommandation 3/2);
- c) Autres approches visées dans la décision VI/24 B, y compris l'examen d'un certificat international d'origine/source/provenance légale (recommandation 3/3);
- d) Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, propres à faire respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant des ressources génétiques ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties contractantes dont relèvent des utilisateurs de telles ressources. (recommandation 3/4);
- e) Plan stratégique: évaluation future des progrès – besoin et options d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et notamment le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (recommandation 3/5).

6. Ces questions constituent les principaux points inscrits à l'ordre du jour de la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.

7. Les résultats des délibérations des troisième et quatrième réunions du Groupe de travail seront présentés à la huitième réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra en mars 2006.

8. La quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages aura lieu à Grenade, Espagne, du 30 janvier au 3 février 2006. L'inscription des participants se fera sur les lieux de la réunion le dimanche 29 janvier de 12 à 17 heures et se poursuivra le lundi 30 janvier à compter de 8 heures.

9. L'annexe I de la présente note renferme la liste des documents destinés à la réunion. Ils seront diffusés par les voies habituelles et placés sur le site Web du Secrétariat à l'adresse suivante : <http://www.biodiv.org>.

10. Le Secrétariat distribue en outre une note d'information qui donne des précisions sur les modalités d'inscription et les dispositions prises en vue de la réunion, y compris des informations sur les voyages, les visas exigés, l'hébergement et d'autres questions.

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

11. La réunion sera ouverte par le Président de la Conférence des Parties ou son représentant. Un représentant du pays hôte accueillera les participants. Le Secrétaire exécutif fera quelques remarques liminaires à cette occasion.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. Bureau

12. Conformément à l'usage établi, le Bureau de la Conférence des Parties siégera en tant que Bureau du Groupe de travail.

2.2. Adoption de l'ordre du jour

13. Le Groupe de travail pourra adopter l'ordre du jour de la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/WG-ABS/4/1) qui a été préparé par le Secrétaire exécutif en conformité avec les dispositions de la décision VII/19 A-F, les recommandations du Groupe de travail à sa troisième réunion et en consultation avec le Bureau.

2.3. Organisation des travaux

14. Des services d'interprétation seront assurés dans les six langues officielles des Nations Unies.

15. Le Groupe de travail pourra souhaiter travailler en plénière, tout en conservant la possibilité de constituer deux sous-groupes de travail ouverts à l'ensemble des Parties et des observateurs, pour examiner le cas échéant, des points particuliers de l'ordre du jour.

16. Dans l'éventualité où deux sous-groupes de travail seraient constitués, il sera procédé à l'élection de leurs présidents à la séance plénière de la réunion.

17. Un calendrier provisoire des travaux est présenté à l'annexe II ci-dessous, sans compromettre la constitution éventuelle de sous-groupes de travail par la séance plénière.

POINT 3. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'EXAMINER L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES SUR LES TRAVAUX DE SA QUATRIÈME RÉUNION

18. Au paragraphe 1 de la décision VII/19 D, la Conférence des Parties a décidé de «confier au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages le mandat d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages « avec la collaboration du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les

dispositions connexes...en vue de mettre en œuvre de façon efficace les dispositions des articles 15 et 8 j de la Convention et les trois objectifs de la Convention ».

19. En outre, au paragraphe 5 de la décision VII/16 H, la Conférence des Parties a décidé « sur des mécanismes appropriés pour accroître la coopération entre le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, de façon à ce que les communautés autochtones et locales soient impliquées et participent au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages ».

20. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes tiendra sa quatrième réunion à Grenade, du 23 au 27 janvier 2006, durant la semaine précédant la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages. Lors de cette réunion, le Groupe de travail sur l'article 8 j) examinera notamment la question d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que la collaboration entre les deux groupes de travail.

21. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Président du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes rendra compte des résultats de cette réunion et plus particulièrement des questions susmentionnées.

22. Il convient de rappeler qu'à sa troisième réunion, le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages avait examiné une proposition présentée par le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité concernant la participation des communautés autochtones et locales aux délibérations du Groupe de travail. Ce dernier ayant exprimé son soutien en principe de la proposition, il a ajouté qu'il nécessiterait plus de temps pour l'examiner plus profondément. Il a été décidé de présenter le projet de décision à la quatrième réunion du Groupe de travail pour examen (voir UNEP/CBD/WG-ABS/3/7, paragraphes 152-164).

23. Le Groupe de travail pourra examiner la proposition relative à la participation des communautés autochtones et locales et faire, le cas échéant, des recommandations à la Conférence des Parties.

POINT 4. RAPPORTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES DE BONN, LES PROGRÈS ACCOMPLIS AU SEIN DES PROCESSUS INTERNATIONAUX PERTINENTS ET LA CRÉATION DE CAPACITÉS

24. Les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes sont invitées à faire rapport au Groupe de travail sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des Lignes directrices de Bonn, sur les travaux liés à l'accès et au partage des avantages entrepris au sein des processus internationaux pertinents et sur la création de capacités.

POINT 5. OBSERVATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA NÉGOCIATION D'UN RÉGIME INTERNATIONAL SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

25. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les Parties, les gouvernements et les observateurs auront l'occasion de faire des observations d'ordre général, le cas échéant, sur la négociation d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages, en vue d'adopter un ou plusieurs instruments destinés à mettre en œuvre de façon efficace les dispositions des articles 15 et 8j) et les trois objectifs de la Convention.

POINT 6. RÉGIME INTERNATIONAL SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES : NATURE, PORTÉE, OBJECTIFS POTENTIELS ET ÉLÉMENTS À EXAMINER EN VUE DE LEUR INTÉGRATION DANS LE RÉGIME

26. Conformément aux attributions spécifiées dans l'annexe à la décision VII/19 D de la Conférence des Parties, le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages a entrepris une analyse initiale de la nature, de la portée, des objectifs éventuels et des éléments à examiner en vue de leur intégration dans le régime international et compilé les avis et les propositions sur le régime international à l'annexe I de la recommandation 3/1. Le Groupe de travail a par ailleurs convenu de transmettre cette annexe, y compris les autres options soumises par les Parties, à sa quatrième réunion, en tant que fondement, avec tout autre élément énoncé dans l'annexe de la décision VII/19 D de la Conférence des Parties, pour les futurs travaux et négociations des Parties. Les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes concernées ont été invités à communiquer par écrit des points de vue et des propositions sur les points qui figurent dans cette annexe dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, trois mois avant la quatrième réunion du Groupe de travail au plus tard.

27. Afin de faciliter la poursuite de l'analyse des lacunes existant dans les instruments et régimes juridiques nationaux, régionaux et internationaux et autres instruments sur l'accès et le partage des avantages, les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales, les organisations internationales et toutes les parties prenantes concernées ont été invités à communiquer des informations au Secrétaire exécutif en se fondant sur le tableau qui figure à l'annexe II de la recommandation 3/1 et des éléments et options éventuellement ajoutés, trois mois avant la quatrième réunion du Groupe de travail.

28. A sa quatrième réunion, le Groupe de travail sera saisi d'un texte préparé par le Secrétaire exécutif faisant la synthèse des avis et des propositions présentées (UNEP/CBD/WG-ABS/4/2 et Add.1). En outre, une compilation des communications reçues concernant le régime international sera mise à disposition du Groupe de travail en tant que document d'information (UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/3 et Add.1). Une synthèse des informations fournies sur la base du tableau qui figure à l'annexe II de la recommandation 3/1 sera également mise à sa disposition dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/4/3 et le texte intégral des communications transmises est présenté dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/4.

29. Sous ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail poursuivra la négociation et l'élaboration d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages, en s'appuyant sur les documents mentionnés ci-dessus et adressera à la Conférence des Parties toute recommandation appropriée concernant les travaux futurs.

POINT 7. AUTRES APPROCHES VISÉES DANS LA DECISION VI/24 B, Y COMPRIS L'EXAMEN D'UN CERTIFICAT INTERNATIONAL D'ORIGINE/SOURCE/PROVENANCE LÉGALE

30. Dans sa recommandation 3/3, le Groupe de travail a rappelé que, conformément à la décision VII/19 C, les autres approches existantes pouvaient être considérées comme complétant les Lignes directrices de Bonn et constituaient des outils utiles pour assister l'application des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages. Il a également reconnu qu'un certificat international d'origine/source/provenance légale pourrait constituer un élément d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages, et qu'il méritait un examen plus approfondi.

31. Le Groupe de travail a invité les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes concernées, en particulier le secteur privé, à préparer d'autres études et projets pilotes et d'en rendre compte au Secrétaire

exécutif, et à communiquer au Secrétaire exécutif leurs points de vue sur la conception d'un certificat international d'origine/source/provenance légale, notamment:

- (a) Sa justification, sa nécessité et ses objectifs;
- (b) Les caractéristiques et aspects souhaitables;
- (c) Sa faisabilité, son réalisme et ses coûts aux niveaux national et international.

32. Pour examiner ce point, le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétaire exécutif contenant une compilation des documents présentés sur les questions mentionnées ci-dessus (UNEP/CBD/WG-ABS/4/4).

ITEM 8. MESURES, Y COMPRIS L'EXAMEN DE LEUR FAISABILITÉ, DE LEUR RÉALISME ET DE LEURS COÛTS, PROPRES À FAIRE RESPECTER LE CONSENTEMENT PRÉALABLE DONNÉ EN CONNAISSANCE DE CAUSE PAR LA PARTIE CONTRACTANTE FOURNISSANT DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES AINSI QUE LES CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD AUXQUELLES L'ACCÈS A ÉTÉ ACCORDÉ DANS LES PARTIES CONTRACTANTES DONT RELÈVENT DES UTILISATEURS DE TELLES RESSOURCES

33. Au titre de ce point de l'ordre du jour, conformément au paragraphe 11 de la décision VII/19 E, le Groupe de travail est invité à recommander à la Conférence des Parties des mesures supplémentaires destinées à soutenir et garantir le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par les Parties contractantes fournissant de telles ressources, dont les pays d'origine, conformément à l'article 2 et à l'article 15, paragraphe 3 de la Convention, et par les communautés autochtones et locales fournissant les connaissances traditionnelles associées, ainsi que des conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé.

34. En application de la recommandation 3/4 du Groupe de travail, le Secrétaire exécutif présentera à celui-ci une compilation des informations, des analyses et des points de vue communiqués par les Parties sur les activités mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de la décision VII/19 E relative aux mesures propres à faire respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord (UNEP/CBD/WG-ABS/4/5, partie II).

35. Au paragraphe 7 de la décision VII/19 E, la Conférence des Parties a également prié le Groupe de travail « d'identifier les questions intéressant la communication de l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées dans les demandes d'octroi des droits de propriété intellectuelle, y compris celles relevées dans le projet de certificat international d'origine/source/provenance juridique », et de « transmettre les résultats de son examen à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et à d'autres instances pertinentes », en tenant compte des travaux entrepris par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et d'autres organisations compétentes, telles que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément aux paragraphes 8 et 9 de la même décision.

36. Au paragraphe 4 de la recommandation 3/4, le Groupe de travail a invité « les Parties et les gouvernements à envisager l'introduction de l'obligation de divulgation de l'origine/source/provenance légale des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées dans les demandes de droits de propriété intellectuelle, dans leur législation nationale sur les droits de propriété intellectuelle, en tant que mesure propre à garantir le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord ». Les Parties ont également été invitées à identifier des questions liées à la divulgation de l'origine/source/provenance légale des ressources génétiques et

connaissances traditionnelles associées dans les demandes de droits de propriété intellectuelle et de transmettre ces informations au Secrétaire exécutif.

37. Conformément à la demande faite au paragraphe 5 de la recommandation 3/4, le Groupe de travail sera saisi d'une compilation des informations fournies par les Parties et les gouvernements (UNEP/CBD/WG-ABS/4/5, partie III) pour son examen, en vue de transmettre ses recommandations à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ainsi que d'autres instances telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). En outre, une liste des documents pertinents diffusés dans d'autres instances compétentes, notamment les récentes propositions présentées par les Parties à la Convention à la FAO, la CNUCED, le PNUE, l'UPOV, l'OMPI et le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce de l'Organisation mondiale du commerce est présentée dans un document d'information (UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/1).

38. En réponse à l'invitation de la Conférence des Parties au paragraphe 8 de la décision VII/19 E, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a examiné les problématiques des relations entre l'accès aux ressources génétiques et les obligations de notification dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle. Le rapport de ses conclusions a été envoyé au Secrétariat pour transmission à la huitième réunion de la Conférence des Parties. Compte tenu de la pertinence de ce document pour la poursuite de l'examen, par le Groupe de travail, des questions relatives à la divulgation de l'origine/source/provenance légale dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, celui-ci est diffusé sous la cote du document d'information UNEP/CBD/COP/8/INF/7.

39. En application du paragraphe 9 de la décision VII/19 E invitant la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à examiner les questions relatives aux relations entre l'accès aux ressources génétiques et les obligations de notification dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, cette dernière a fait établir une étude intitulée « Analyse des options pour l'application des exigences de divulgation dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle », qui est diffusée sous la cote du document d'information UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/2.

40. Une compilation des communications transmises concernant les travaux analytiques entrepris par les Parties, les Gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes concernées sur les questions énumérées au paragraphe 8 de la recommandation 3/4 (détournement des ressources génétiques, efficacité des mesures propres à garantir le respect et problèmes d'application effective survenant dans le cadre de la législation nationale) est également à la disposition du Groupe de travail pour examen (UNEP/CBD/WG-ABS/4/5, partie IV).

41. Enfin, deux études menées à la demande du Secrétariat en réponse aux paragraphes 10 c) et f) de la décision VII/19 E respectivement, sont présentées dans des documents d'information : la première (UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/5) analyse les tendances actuelles des demandes d'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages et fournit des optiques de l'industrie sur la politique en matière d'accès et de partage des avantages; la deuxième (UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/6) analyse les revendications concernant l'accès non autorisé aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui leur sont associées et leur appropriation illicite.

POINT 9. EMPLOI DES TERMES, DÉFINITIONS ET/OU GLOSSAIRE, SELON QU'IL CONVIENDRA

42. A sa troisième réunion, conformément au paragraphe 4 de la décision VII/19 B, le Groupe de travail a examiné plus avant la question de l'emploi des termes relatifs à l'accès et au partage des

avantages qui ne sont pas définis dans la Convention, notamment la constitution possible d'un groupe d'experts pour établir le besoin de définitions ou d'un glossaire.

43. Dans sa recommandation 3/2, le Groupe de travail a rappelé les travaux antérieurs entrepris sur l'emploi des termes (UNEP/CBD/COP/6/INF/40, annexe I, et UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/1) et examiné la compilation d'informations sur l'emploi des termes préparée par le Secrétaire exécutif pour sa troisième réunion (document UNEP/CBD/WG-ABS/3/4). Ayant constaté que seules quelques Parties avaient présenté les informations demandées sur les définitions nationales existantes et d'autres définitions pertinentes et sur la nécessité d'examiner d'autres termes, le Groupe de travail a réitéré son invitation à communiquer ces informations et points de vue au Secrétaire exécutif.

44. En conséquence, le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétaire exécutif contenant un glossaire complet des définitions existantes et de toute autre définition, préparée à partir des travaux antérieurs et des documents présentés en réponse à l'invitation du Groupe de travail, en tenant compte des définitions pertinentes couramment en usage (UNEP/CBD/WG-ABS/4/7).

45. Le Groupe de travail pourra juger bon de reporter l'examen de ce point jusqu'à ce que la négociation d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages ait davantage progressé.

**POINT 10. PLAN STRATÉGIQUE : ÉVALUATION FUTURE DES PROGRÈS –
BESOINS ET OPTIONS POSSIBLES EN MATIÈRE D'INDICATEURS
POUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET NOTAMMENT
POUR LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
RÉSULTANT DE LEUR UTILISATION**

46. Dans la décision VII/30 sur le Plan stratégique, la Conférence des Parties a décidé d'élaborer un cadre de travail pour renforcer l'évaluation des acquis et des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique et, notamment, sa mission qui consiste à réaliser une réduction importante du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique aux plans mondial, régional et national. Ce cadre comprend un certain nombre de domaines centraux, dont celui de « veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques ». Lors de son examen de la question d'indicateurs pour l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif fixé à 2010 au niveau mondial, la Conférence des Parties, au paragraphe 7, a demandé « au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, respectivement, d'explorer le besoin et les options possibles d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et notamment pour le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation; et pour la protection des innovations, des connaissances et des pratiques autochtones et locales et de rendre compte des résultats à la huitième réunion de la Conférence des Parties »

47. Ayant examiné cette question à sa troisième réunion, le Groupe de travail a souligné « la nécessité de disposer d'indicateurs axés sur le processus et d'autres axés sur les résultats pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des trois objectifs de la Convention et la poursuite de l'objectif relatif à la biodiversité fixé à 2010 (UNEP/CBD/WG-ABS/3/6) ». Il a reconnu en outre « la nécessité d'une élaboration poussée d'objectifs et d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et, en particulier, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ». Par ailleurs, il a noté « le nombre limité de points de vue communiqués au Secrétaire exécutif sur les besoins et les options d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et, notamment, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de telles ressources ainsi que des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels, tel qu'indiqué dans la note que le Secrétaire exécutif a dressée sur ce thème à l'intention de la troisième réunion du Groupe de travail (UNEP/CBD/WG-ABS/3/6) ».

48. Par conséquent, les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales ainsi que toutes les parties prenantes ont été invités à communiquer leurs points de vue et fournir des informations sur la question ci-dessus et sur l'examen poussé et l'analyse critique des buts arrêtés sous l'objectif 10 du cadre provisoire pour les buts et les objectifs figurant en annexe à la décision VII/30, en préparation de la quatrième réunion du Groupe de travail.

49. Un document préparé par le Secrétaire exécutif rassemblant ces communications (UNEP/CBD/WG-ABS/4/8) sera mis à la disposition du Groupe de travail pour examen à sa quatrième réunion.

50. Compte tenu de la nécessité d'examiner plus avant la question des objectifs et des indicateurs pour l'accès et le partage des avantages sans compromettre la progression des travaux sur d'autres points de l'ordre du jour, le Groupe de travail pourra envisager de constituer un petit groupe informel à représentation régionale équilibrée, chargé d'examiner cette question en marge de la réunion et de soumettre ses conclusions à la plénière, pour examen.

51. En abordant cette question, les Parties pourront souhaiter prendre en considération la recommandation XI/15 à la huitième réunion de la Conférence des Parties adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa onzième réunion, lors de son examen des objectifs et sous-objectifs contenus dans le cadre provisoire pour les buts et objectifs qui figure dans l'annexe II de la décision VII/30. Il est à noter, en particulier, que l'Organe subsidiaire a révisé le but 10 et recommandé de nouveaux objectifs concernant l'accès et le partage des avantages.

POINT 11. QUESTIONS DIVERSES

52. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les participants pourront soulever d'autres questions relatives à l'objet de la réunion.

POINT 12. ADOPTION DU RAPPORT

53. Le Groupe de travail examinera et adoptera le rapport de la réunion en se fondant sur le projet de rapport présenté par le Rapporteur ainsi que sur les recommandations adoptées par le Groupe de travail.

POINT 13. CLÔTURE DE LA RÉUNION

54. La réunion devrait être prononcée close le vendredi 3 février 2006 à 18 heures.

Annexe I

**LISTE DES DOCUMENTS DESTINÉS À LA QUATRIÈME RÉUNION
DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE
SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES**

<i>Cote</i>	<i>Intitulé</i>
UNEP/CBD/WG-ABS/4/1	Ordre du jour provisoire
UNEP/CBD/WG-ABS/4/1/Add.1	Annotations à l'ordre du jour provisoire
UNEP/CBD/WG-ABS/4/2 et Add.1	Régime international sur l'accès et le partage des avantages : synthèse des avis et des propositions contenus dans les documents présentés par les Parties, les gouvernements et les organisations
UNEP/CBD/WG-ABS/4/3	Tableau de l'analyse des lacunes
UNEP/CBD/WG-ABS/4/4	Compilation des autres études et projets pilotes sur la conception d'un certificat international d'origine/source/provenance légale
UNEP/CBD/WG-ABS/4/5	Mesures propres à faire respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant des ressources génétiques ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties contractantes dont relèvent des utilisateurs de telles ressources
UNEP/CBD/WG-ABS/4/6	Plan stratégique : évaluation future des progrès – besoins et options possibles en matière d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et notamment pour le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation : compilation des points de vue communiqués et des informations fournies par les Parties, les Gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes concernées
	Compilation des analyses entreprises par les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes concernées sur l'incidence, la nature, l'étendue et le coût du détournement des ressources génétiques ; l'efficacité, la faisabilité et les coûts des mesures propres à garantir le respect du consentement préalable et les conditions convenues d'un commun accord ; et les problèmes d'application effective survenant dans le cadre de la législation nationale
UNEP/CBD/WG-ABS/4/7	Examen approfondi des questions en suspens concernant l'accès et le partage des avantages : emplois des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il conviendra
UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/1	Mesures propres à faire respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant des ressources génétiques ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties contractantes dont relèvent des utilisateurs de telles ressources : liste des documents pertinents

/...

<i>Cote</i>	<i>Intitulé</i>
UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/2	diffusés dans d'autres instances
UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/3	Analyse des options pour l'application des exigences de divulgation de l'origine dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle : communications transmises par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/4	Compilation des communications transmises par les Parties, les gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes intéressées concernant le régime international sur l'accès et le partage des avantages
UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/5	Compilation des communications faites sur la base tableau d'analyse des lacunes
UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/6	Utilité commerciale de la diversité biologique : mise à jour sur les tendances actuelles des demandes d'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages et optiques de l'industrie sur la politique en matière d'accès et de partage des avantages et son application
UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/7	Analyse des revendications relatives à l'accès non autorisé et l'appropriation illicite des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées
UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/8	Elaboration d'un régime international efficace pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en utilisant des instruments – document présenté par le Centre d'études australien APEC
UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/9	Rapport de l'atelier régional sur la prévention du biopiratage biologique tenu à Bogotá, Colombie, du 1 ^{er} au 2 septembre 2005
UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/10	Besoins et options en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages en Afrique : recommandations de l'atelier régional pour l'Afrique de l'Est et du Sud sur la création de capacités en matière d'accès et de partage des avantages, 2-6 octobre 2005, Addis-Abeba, Ethiopie
UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/11	Accès aux ressources génétiques et partage des avantages – Voies et moyens de faciliter la recherche sur la diversité biologique et sa conservation tout en sauvegardant les dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages : rapport d'un atelier international tenu à Bonn, Allemagne, du 8 au 10 septembre 2005
UNEP/CBD/COP/8/INF/7	Atelier international d'experts sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages tenu à Cape Town, Afrique du Sud, du 20 au 23 septembre 2005
	Relations entre l'accès aux ressources génétiques et les obligations de notification dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle : rapport de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Documents diffusés antérieurement présentant un intérêt pour la réunion

UNEP/CBD/WG-ABS/3/2	Analyse des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux liés à l'accès et au partage des avantages et expérience acquise dans leur application, y compris les lacunes
UNEP/CBD/WG-ABS/3/3	Compilation des avis, informations et analyses sur les éléments d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages
UNEP/CBD/WG-ABS/3/5	Analyse des mesures prises par les Gouvernements pour assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant des ressources génétiques ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé, y compris le certificat international d'origine/source/provenance légale
UNEP/CBD/WG-ABS/3/6	Plan stratégique: évaluation future des progrès – besoins et options possibles en matière d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et notamment pour le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation
UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/1	Compilation des communications transmises par les Parties, les gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées en préparation de la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages
UNEP/CBD/COP/8/3	Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur les travaux de sa onzième réunion, Recommandation XI/15

/...

Annexe II

**CALENDRIER PROVISOIRE DE LA QUATRIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL
À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES**

	<i>Plénière</i>	<i>Sous-groupes de travail</i>
<i>Lundi 30 janvier 2006 10 h à 13 h</i>	<p><i>Points de l'ordre du jour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Ouverture de l'ordre du jour 2. Questions d'organisation : <ul style="list-style-type: none"> 2.1 Bureau; 2.2 Adoption de l'ordre du jour; 2.3 Organisation des travaux. 3. Rapport du Groupe de travail spécial intersessions chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes sur les travaux de sa quatrième réunion. 4. Rapports sur la mise en œuvre des Lignes directrices de Bonn, les progrès accomplis au sein des processus internationaux pertinents et la création de capacités. 5. Observations générales concernant l'état d'avancement de la négociation d'un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. 9. Emploi des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il conviendra 10. Plan stratégique : indicateurs pour l'accès et le partage des avantages. 	
<i>15 h à 18 h</i>	6. Régime international sur l'accès et le partage des avantages : nature, portée, objectifs et éléments pour inclusion dans le régime	[Note:la plénière pourra constituer, s'il y a lieu, deux groupes de travail à composition non limitée pour examiner les points 6 à 8 de l'ordre du jour]
<i>Mardi 31 janvier 2006 10 h à 13 h</i>	Point 6 (<i>suite</i>)	[à déterminer]

/...

	<i>Plénière</i>	<i>Sous-groupes de travail</i>
15 h à 18 h	Point 6 (<i>suite</i>)	[à déterminer]
<i>Mercredi 1^{er} Février 2006 10 h à 13 h</i>	7. Autres approches visées dans la décision VI/24 B, y compris l'examen d'un certificat international d'origine/source/provenance légale.	[à déterminer]
15 h à 18 h	8. Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, propres à faire respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant des ressources génétiques ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties contractantes dont relèvent des utilisateurs de telles ressources.	[à déterminer]
<i>Jeudi 2 février 2006 10 h à 13 h</i>	Points 6 à 8 (<i>suite</i>)	[à déterminer]
15 h à 18 h	Examen des projets de recommandations	
<i>Vendredi 3 février 2006 10 h à 13 h</i>	11. Questions diverses 12. Adoption du rapport 13. Clôture de la réunion	
15 h à 18 h	(<i>Suite, au besoin</i>)	
